

# THE LEGAL NEWS.

---

---

VOL. XVI.

NOVEMBER 1, 1893.

No. 21.

---

---

## CURRENT TOPICS AND CASES.

In England, if a question of interpretation of a statute be submitted to a court of appeal, and be decided unanimously by that court, the judgment is, by usage, binding on all inferior tribunals. Here appellate decisions do not appear to be accepted as conclusive, and hence questions which after a good deal of debate have apparently been finally settled by a judgment of the court of appeal, are apt to be raised again a few years later, when the battle has to be fought over again. *Roch v. Thouin*, 3 C. S. 141, furnishes an illustration. The Court of Review at Montreal has gone very fully into a question which had apparently been settled for ever (unless changed by the legislature) in *Pacaud v. Constant*, 4 Q. L. R. 94, a dozen years ago. The judgment of the Court of Review in *Pacaud v. Constant* was rendered after a very full examination of the question, and is reported at length. That decision was unanimously affirmed in appeal by five judges. Probably the judges of the court of appeal did not think it necessary to express their views in writing, as they were simply affirming what had been decided by the Court of Review. At all events the decision in appeal does not appear in the reports. It is noted, however, under the title of *Pacaud & Aikman*, in Mr. Justice Ram-

say's digest, p. 598, as follows: "Hodges sold land to defendant Constant, 30th May, 1871. The vendor failed to enregister till the 30th June. On the 28th June, Constant gave a hypothec over the land to Pacaud who registered the same day. Pacaud claimed to be entitled to rank on the proceeds of the land prior to the representatives of Hodges, but the court held, confirming the judgment of the Superior Court, that Constant could not give any hypothec over the land till his own title was registered." A reference to the factums in appeal shows that this was the sole question submitted to the appellate court, and Chief Justice Meredith's opinion (4 Q. L. R. 94) is printed *in extenso* in the respondent's factum. We have referred to the collection of factums of the late Mr. Justice Ramsay, to see whether they contained a written opinion, and we find the following note of the case:—

"On the 30th May, 1871, James Hodges sold to the defendant a piece of real estate. He did not register till the 30th June, one day more than the thirty days allowed by law to preserve his hypothec. On the 28th June, Constant's title not being registered, Constant granted an hypothec in favor of opposant over the land in question, which was registered the same day. The question which arises in this case is whether the prior registration of appellant's hypothec can prevail, Constant's title not being registered, in face of the last clause of Art. 2098, C. C. It would have been sufficient to have registered it by memorial. See case at Quebec of security on land, title not registered. See also the case of *Banque du Peuple & La-porte*. (Confirmed, 4 Sept. 1878, Dorion, C.J., Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ.)"

This is quite conclusive that the Court of Appeal did unanimously decide in the same sense as the Court of Review, yet there have been several contrary decisions since by judges sitting alone. On a point like this, on which so much may be urged in favor of either conclusion, and which so deeply concerns civil rights, is it not better to

have a fixed rule than to suffer uncertainty to continue, and is it not therefore a fair case for the legislature to declare the law, and to remove the ambiguity and difficulty which judicial interpreters have found in the articles of the code?

---

In *Central Vermont Ry. Co. & La Compagnie d'Assurance Mutuelle, etc.*, the Court of Queen's Bench, Montreal, June 23, 1893, in reversing the judgment of the court below, laid down a rule of considerable importance with reference to actions *en garantie*. It was held that to give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal action, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principles. So, where, as in the case before the court, an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of a loss, an action *en garantie* will not lie against a railway company through whose alleged fault and negligence the fire occurred, the liability on which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle. The action against the insurance company is based upon the contract of insurance, while the action against the railway company is not based upon any contract, but upon the liability established by Art. 1053 of the Civil Code.

---

During the October term of the Court of Queen's Bench sitting in appeal at Quebec, twenty appeals were heard. On the 27th of the month the Court met to render judgments. Seventeen of the cases which had been heard a few days before were then disposed of, and only three remained *en délibéré*.

---

#### THE LATE SIR J. J. C. ABBOTT.

The late Sir John Abbott like another successful and prominent member of the Montreal bar—the late Sir John Rose—was a native of this province—the first who has attained the position of

premier of Canada since confederation. Great as were his attainments in the law he possessed most of the qualities which would have made him equally successful in any other profession—an acute intellect, orderly arrangement and lucid exposition of ideas, immense application and capacity for work, with careful attention to the details of it. If he did not satisfy the popular notion of a brilliant orator it was rather that he cared little for that sort of popularity, or had no time to cultivate the flowers of rhetoric. But as an argumentative and persuasive speaker he was excelled by few either in this country or among the members of the English bar. His style of pleading was admirably clear and never failed to engage the attention of the Court he was addressing. With a jury he had perhaps less weight, though always making a favorable impression. We once had an opportunity of contrasting his style with that of the late Sir John Rose. It was a case tried with a special jury—the last occasion, we think, on which Mr. Rose appeared in a jury action. The case had no sensational feature whatever: the jury had merely to determine certain questions of fact. But Mr. Rose managed to develop considerable enthusiasm and to get into a warm struggle with the presiding judge over some of his rulings. There was no responsive warmth on Mr. Abbott's side; he remained impassive—wisely considering perhaps that the case was better left in the hands of the judge. The jury, however, gave the verdict to Mr. Rose.

As mayor of Montreal a few years ago, and as leader for the Government in the Senate shortly afterwards, Mr. Abbott acquitted himself wonderfully well, showing a mastery of every question that came up, however intricate or troublesome. Then, later, when the sudden removal of Sir John Macdonald left the conservative party for a time without an acknowledged leader, he accepted the difficult position of premier, and was marvelously successful in dealing with the problems which present themselves in the government of a rapidly growing country. His intense application to this task, at an age when physical strength was on the decline, undoubtedly exhausted his remaining forces and probably shortened his life.

When Mr. Abbott was elected mayor of Montreal half a dozen years ago we remarked (vol. 10, p. 73) that he would have been more appropriately placed as the chief justice of a high appellate court. Few anticipated at that time that he would yet be sum-

moned to a higher and more difficult presidency, and would hold the position of first minister when the office of Chief Justice of the Court of Appeal had to be filled. Nevertheless, we shall always hold that Mr. Abbott would have rendered invaluable service to the country had he obtained a high judicial position in the prime of life. There was a time in his career when it would not have been unacceptable; but it has to be admitted that the niggardly salary accorded to our judges would not have attracted him after he had attained eminence as a commercial lawyer.

Mr. Abbott was an old parliamentarian. Long before confederation he had a seat in parliament. But his attention was given chiefly to such measures as were connected with commercial law. The Insolvent Act of 1864 was his greatest achievement and it also redounded to his professional advancement. Even before this time (in 1862) he was solicitor-general for Lower Canada, and it may be mentioned as an example of his thoroughness as a worker, that he at once assumed personally the conduct of the crown prosecutions, though not previously known in connection with criminal cases.

A hard worker throughout his life, he probably would not have reached an age exceeding the three score and ten, had he not possessed that love of nature and of open air recreations which is usually found in those who have been born and brought up in rural scenes, and he made opportunity for these relaxations even when occupations pressed heavily upon every moment of his time.

---

#### JUDICIAL RE-ORGANIZATION.

The following is a report of remarks made at the recent interview of a delegation from the Montreal Bar with the Attorney-General:—

Mr. John Dunlop, Q.C., bâtonnier, having been requested by the Attorney-General to state his views respecting the proposed Bill "Respecting the re-organization of the Law Courts," said that he was not favorable to the Bill for the following reasons:

1st. Because he saw no reason why the judicial business of this Province could not be effectually carried out, provided there was a fair distribution of work made among the thirty judges in the Province.

That so far as regards the district of Montreal, the Bar had two grievances to contend with :

*Firstly.* The difficulty in getting cases heard in the Court of Appeals; and

*Secondly.* The difficulty in getting cases heard at *enquête* and merits. He suggested as regards the first difficulty, that it might be provided that the Court of Appeals sit in two divisions, and that the quorum should be reduced to three. If this method were adopted, in a short time the arrears would be wiped off. Of course this would necessitate the appointment of additional Judges in Appeal. He suggested that the right of appeal to the Court of Queen's Bench, should be limited to cases over \$400.00, except in special and exceptional cases when an appeal might be granted by the Court on application. As regards *enquête* and merits, he saw no reason why that Court should not sit in three divisions in the City of Montreal.

He alluded, of course, to the great difficulty there had been in carrying on the business of the Courts in Montreal, during the past two years, owing to the repairs being made to the Court House, but there was a prospect of these repairs being finished, and he had been informed by the Prothonotary that there would be plenty of room in a short time for three divisions of the Court to sit at once.

Mr. Dunlop also alluded to the work done in certain districts of the Province, and showed that, if a similar amount were done in the other districts of the Province there would be no arrears.

He also stated that he was personally opposed to the appointment of district judges; and that, in his opinion, if the ten judges in Montreal had to attend to the Superior Court in Montreal, and also had to go on Circuit in the different districts, and attend to the additional duties imposed upon them by the Bill, matters would not be improved.

Mr. Dunlop also strongly placed before the Attorney-General the advisability of increasing the salaries of the judges resident in Montreal; and could see no reason why their salaries should not be increased, while those of judges living in less expensive places in the Province should remain as they are.

He also said he thought it would be better, before re-organizing the Courts, to wait for the completion of the Code of Procedure, as he had been informed by the Attorney-General that it would be completed down to, and including executions, in time

to be submitted to the Legislature at its next Session, which would commence on the 9th November, 1893, and that the Code, as a whole, would be submitted to the legislature for approval in the Session to be held in 1894.

*Remarques de M. Lamothe, C.R. :—(Résumé.)*

“ Le bill a pour but de remédier aux défauts du système judiciaire actuel. Ces défauts ont produit dans Montréal un état de choses déplorable.

“ Voici, en gros chiffres, où nous en sommes à Montréal avec le système actuel :

“ Nous avons plus de trois cents causes à la Cour Supérieure qui attendent leur tour pour être entendues. A la Cour de Circuit, il y a six cents ou sept cents causes qui sont dans le même cas. Le rôle de la Cour de Révision est considérablement chargé. Quant à la Cour d'Appel, il faut attendre deux ans environ avant de parvenir à l'audition d'une cause. C'est intolérable. Le barreau s'en plaint, le public s'en plaint et la presse qui est l'écho du public ne cesse de murmurer à ce sujet.

“ Nous n'avons pas assez de juges. A la cour supérieure le nombre des juges est de dix. Actuellement nous n'en avons que neuf et l'un des neuf est chargé du district de Terrebonne. Il est moralement impossible que neuf juges puissent satisfaire à la besogne judiciaire de la Cour Supérieure à Montréal. De temps à autres, nous avons une aide précieuse de la part des juges des districts ruraux. Mais depuis quelques années, ces juges sont de plus en plus retenus dans leur districts, soit par la multiplication des termes, soit par les affaires urgentes et sommaires.

“ Il est impossible de laisser les choses dans l'état actuel. L'accumulation des causes augmente constamment. Il faut un remède ; je ne dis pas qu'il n'y en a qu'un, mais il en faut un.”

Plus tard, répondant à l'observation que nos juges s'occupent d'affaires extérieures et ne donnent pas tout leur temps à la besogne judiciaire, M. Lamothe a dit à peu près ce qui suit :

“ L'on se plaint que les juges de Montréal ne se donnent pas exclusivement à leur besogne judiciaire, qu'ils donnent des cours de droit, qu'ils administrent des successions, etc., et on dit que c'est là la cause du mal.

“ Je ne puis, pour ma part, attribuer à cette cause l'accumulation des affaires judiciaires à Montréal. Je n'ai pas encore remarqué

que les juges étaient empêchés de siéger par suite des cours qu'ils donnent à l'Université. On peut même dire qu'il y a parmi ces professeurs, des juges que l'on trouve sur le banc aussi fréquemment que leurs collègues et qui sont toujours prêts à se rendre aux désirs du barreau quand on a besoin d'eux. On ne peut exiger, d'ailleurs, que nos juges soient constamment sur le banc. Ils sont sujets aux maladies comme les autres mortels. Il survient dans leurs familles des événements qui les retiennent au foyer, tout comme dans les familles des autres citoyens. Enfin, il faut aussi leur laisser le temps de délibérer.

“ Dans mon opinion, empêcher les juges de donner des cours de droit dans les universités, de publier des ouvrages de droit et d'administrer des successions ne serait qu'apporter un bien faible palliatif aux maux dont nous souffrons. Le remède n'est pas là. Vu le nombre d'affaires considérable et de tous genres qu'il a y à juger à Montréal, le nombre des juges y est devenu insuffisant.”

Enfin, dans le cours des remarques échangées entre les divers délégués du barreau, M. Lamothe a plusieurs fois affirmé son opinion que le bill projeté de l'Honorable M. Casgrain était de nature à remédier à notre état de choses actuel à Montréal, vu qu'il va nous donner immédiatement seize juges résidant à Montréal au lieu de dix—sans compter les juges de la Cour d'Appel qui restent les mêmes.

#### OBSERVATIONS DE M. GLOBENSKY, C. R.

Le soussigné, ayant eu l'honneur d'être délégué par le barreau de Montréal, auprès de l'Honorable Procureur-Général de cette Province, au sujet du bill de réorganisation des cours, lui a exposé les raisons qui l'ont porté à se prononcer contre le projet de loi dont il s'agit. Ces raisons sont les suivantes :

1o. Parce que le système de judicature qui régit aujourd'hui la Province de Québec fonctionne depuis près de quarante ans avec efficacité et à la satisfaction générale.

2o. Parce qu'aucune plainte de la part des justiciables des districts ruraux que le projet de réorganisation doit particulièrement affecter n'a été faite contre le système actuel.

3o. Parce que les plaintes concernant l'administration de la justice ne dépendent pas du système de judicature auquel la Province est soumise, mais tiennent à des causes d'un ordre tout différent dont quelques-unes sont les nominations aux fonctions judiciaires dans lesquelles les considérations politiques entrent plus que la compétence des titulaires.



40. Parce que la mauvaise administration de la justice dont souffrent quelques districts de cette Province, dépend surtout du mauvais système de procédure qui nous régit et d'une application de ce système plus vicieuse encore.

50. Parce que les justiciables de nos tribunaux et ceux qui sont intimement liés à l'administration de la justice dans les districts ruraux, les avocats entr'autres, loin de se plaindre du système actuel le considèrent au contraire très avantageux pour les plaideurs, et au lieu de vouloir le faire disparaître désirent plutôt le conserver tel qu'il est.

60. Parce que le système de judicature que l'on veut introduire en opérant la centralisation des juges touche à décentralisation judiciaire comme la forme de la justice touche au fond de la justice même. Or la décentralisation n'est qu'une forme, une manière, un moyen d'administrer la justice.

En d'autres termes, parce que la décentralisation des juges est si intimement liée à la décentralisation de la justice, que toucher à l'une c'est toucher à l'autre.

70. Parce que le salaire attaché à la position de juge de district et la clause du projet de loi qui permet d'y appeler des avocats de cinq ans de pratique, loin d'offrir une garantie d'administration convenable de la justice font craindre des inconvénients et un état de choses pire encore que ceux dont on se plaint aujourd'hui.

80. Parceque d'après les calculs de l'honorable procureur-général tel qu'on les trouve exposés dans son discours sur le projet de loi en question, les quatre cinquièmes des causes de cette province sont d'une somme de \$400.00 et au-dessous. Or il ne serait ni juste ni raisonnable d'offrir à ces juges de district pour faire les quatre cinquièmes de tout l'ouvrage des cours civiles de cette province, et de plus une grande partie de la besogne criminelle, un salaire de deux mille ou deux mille quatre cents par année, tandis que les autres juges recevaient pour un cinquième seulement de l'ouvrage un salaire de cinq ou six mille piastres.

90. Parceque avec ce système de judicature les quinze juges de la cour supérieure seront souvent disséminés dans les vingt comtés où ils devront administrer la justice, et que de cette manière ils seront forcés d'employer une grande partie de leur temps à voyager, en sorte que, les grands centres comme Montréal, Québec et Sherbrooke où la plus grande somme des affaires judic-

iaires de cette province sont jugées, seront souvent sans juge au grand détriment des intéressés.

10o. Parce qu'il faut bien considérer que d'après le système que l'on veut introduire, les juges seront appelés aujourd'hui dans un district pour entendre une requête et le lendemain dans le même ou dans un autre pour entendre une simple motion. Peut-être y seront-ils retenus plusieurs jours consécutifs pour entendre les parties sur un simple incident; pendant ce temps les plaideurs des autres districts attendraient le retour des juges pour obtenir justice. Quels inconvénients ne résulterait-il pas pour les districts ruraux, de l'application des articles 801 et 835 du code de procédure concernant le *capias* et la saisie-arrêt, et des articles 819 et 854 du même code se rapportant à la contestation de ces brefs.

11o. Parce que dans la pensée du grand homme d'Etat canadien dont le pays regrette encore la perte, Sir George Etienne Cartier, le principal auteur du système actuel, la décentralisation judiciaire dont a été dotée notre province ne devait pas seulement comprendre les tribunaux, mais les juges mêmes, et cela non seulement afin de permettre à la justice d'être constamment au milieu des plaideurs, mais encore afin de donner aux villes des divers districts de cette province, le relief et le prestige que ne manque pas de donner la résidence des juges d'une cour de l'importance de celle de la cour supérieure.

12o. Parce que par le nouveau système de judicature on touche non seulement à la décentralisation judiciaire, mais encore au système du jury en matières civiles auquel beaucoup d'esprits sérieux sont encore profondément attachés.

Il est vrai qu'on ne l'abolit pas, mais on le restreint de manière à ne l'appliquer que dans les causes au-dessus de quatre cents piastres, tandis qu'à présent il existe dans les causes de deux cents piastres, dans certains cas définis par la loi.

13o. Parce que si le nouveau projet de loi était adopté, l'engorgement des causes devant la Cour de Révision qui offre une prime à la mauvaise foi des plaideurs et entrave le cours de la Justice serait considérablement augmenté par les nombreux appels que ne manquerait pas d'inspirer soit le désir d'obtenir du délai, soit le manque de confiance dans le jugement des juges que l'on considèrera à tort ou à raison, comme des juges inférieurs.

14o. Parce que s'il faut porter remède à l'état de choses actuel, il y en a un qui s'offre à l'attention des législateurs.

Ou bien le système actuel est mauvais ou bien il est bon. S'il est mauvais, il doit être facile de le prouver, ce que l'on n'a pas fait jusqu'à présent. S'il est bon, et en l'absence de preuve au contraire, il faut le croire bon, non seulement on aurait tort, mais il serait dangereux de le changer.

Si donc le système actuel est bon, le malaise que l'on éprouve et dont les intéressés se plaignent doit être le résultat d'une cause qui lui est étrangère, soit le nombre trop restreint des juges, soit la mauvaise distribution de l'ouvrage entre eux, soit le système de procédure.

Si le nombre des juges est trop limité, rien n'est plus facile que de l'augmenter. Dans ce cas on pourrait nommer cinq nouveaux juges de la cour supérieure, ce qui en porterait le nombre à trente-cinq. De ces trente-cinq juges, trois pourraient être titulaires d'un tribunal de Révision. Et si tant est qu'un tribunal de Révision doive exister, un tribunal indépendant peut seul être acceptable.

Ce tribunal pourrait créer alors une jurisprudence de nature à éclairer les plaideurs sur leurs droits, sur leur chance de succès quand ils songeront à demander la révision de jugements rendus contre eux.

D'un autre côté avec cinq juges de plus, l'idée de l'honorable juge T. J. J. Loranger et de l'honorable juge Pagnuelo de faire décider les causes par trois juges, en première instance, idée que j'ai l'honneur de partager avec ces magistrats savants et distingués, pourrait être mise à exécution, ce qui ferait disparaître en outre un degré de juridiction.

Il resterait encore deux juges qui pourraient tenir la cour de Circuit.

Le système de l'audition et de la décision des causes contestées par trois juges serait d'une application facile.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les études de MM. les juges T. J. J. Loranger et Pagnuelo sur la réorganisation judiciaire.

D'après ce système les districts pourraient être subdivisés et groupés de manière à ce que la justice y soit administrée par trois juges.

Il y aurait deux chambres. Dans la première, présidée par les trois juges réunis, seraient entendues et décidées les causes contestées. Dans la deuxième, présidée dans chacun de ces districts

par le juge résident, seraient entendues les causes par défaut et seraient vidés tous les incidents de procédure.

Les termes pour l'audition et la décision des causes contestées seraient tenus à certaines époques, dans chacun des districts, par rotation.

Quant à Montréal et à Québec, les juges qui y résident aujourd'hui continueraient d'y remplir leurs fonctions comme par le passé, sauf le changement que je viens d'indiquer.

A Montréal, par exemple, où nous avons dix juges, deux divisions de la première chambre, composées de trois juges chacune, pourraient siéger dans la première chambre une vingtaine de jours par mois, occupant ainsi six juges.

Les quatre autres juges tiendraient la deuxième chambre et remplaceraient ceux de leurs collègues qui, pour une cause ou pour une autre, seraient dans l'impossibilité de siéger.

En supposant que les deux divisions de la première chambre n'entendraient que six causes par jour, elles n'auraient qu'à siéger deux cents jours par année pour décider douze cents causes, ce qui est plus que le chiffre des causes contestées dans ce district.

Comme il a déjà été dit, les quatre autres juges videraient tous les incidents qui naîtraient de ces causes contestées.

La Cour de Circuit serait tenue par les deux juges dont la nomination est si impatientement, ou plutôt si patiemment attendue par le barreau et les plaideurs.

Avec ce système, la cour d'enquête n'aurait plus sa raison d'être, ce qui serait un embarras de moins dans le chemin de la justice.

La cour de révision—un autre embarras dans le chemin de la justice—cesserait d'exister. Le manque d'uniformité dans les décisions et l'isolement des juges—deux choses qui ont contribué à la naissance du nouveau projet—disparaîtraient. La question des dépenses—si tant est qu'il faille parler de sous dans une matière qui intéresse l'ordre social tout entier—la question des dépenses resterait la même, quant à la province, que sous le régime actuel. Plus de longs délibérés. Ce serait l'âge d'or de la justice prompte et sommaire. Sans compter qu'aucun de ceux qui administrent la justice aujourd'hui ne serait privé de ses fonctions.

Je crois même qu'avec ce système 32 juges suffiraient.

De plus, l'appel ne devant être permis que dans les causes de cinq cents piastres et plus, la cour d'appel serait déchargé d'un

fardeau qu'elle porte allègrement du reste, mais qui ne laisse pas que de rendre plus lente la marche de la justice.

Mais peut-on dire que les juges ne sont pas assez nombreux pour disposer de la besogne judiciaire ?

Pour répondre à cette question il faut recourir aux statistiques judiciaires. Prenons par exemple le nombre des causes jugées en 1891.

En 1891, il y a eu devant la cour supérieure et la cour de circuit, dans toute la province de Québec, 9,294 causes jugées réparties comme suit :

4,792 devant la cour de circuit et 4,502 devant la cour supérieure. Si les causes avaient été équitablement distribuées entre les trente juges de cette province, chaque juge en aurait jugé 309, soit 150 à la cour supérieure et 159 à la cour de circuit.

Est-ce beaucoup, est-ce trop ? Mais étant admis que la besogne n'est pas équitablement distribuée et que certains juges n'ont que peu de causes à juger, on conçoit que plusieurs de nos juges ont beaucoup plus que trois cents causes à décider. Ainsi, par exemple, dans le district de Saint François, l'honorable juge Brooks qui y réside et qui exerce la magistrature avec une si grande distinction, a jugé, en 1891, 298 causes devant la cour de circuit et 231 causes devant la cour supérieure, soit en tout 529 causes sans compter les jugements qu'il a dû rendre sur les incidents qui se sont produits dans ces diverses causes, incidents dont il faut aussi tenir compte dans le calcul des causes des autres districts. De plus M. le juge Brooks a présidé les assises où de nombreux et importants procès se sont déroulés.

En considérant le nombre des causes jugées dans le district de St. François, on arrive à la conclusion que 15870 causes pourraient être jugées annuellement par nos trente juges en cette Province, et que dans le district de Montréal avec nos dix juges 5290 causes pourraient être décidées annuellement, soit 2980 devant la cour de circuit et 2310 devant la cour supérieure.

Or, d'après les statistiques il y a eu que 1074 causes contestées à Montréal en 1891 devant la cour supérieure, à cela il faut ajouter naturellement les brefs de certiorari, mandamus, quo warranto, de prohibition, les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, afin de conserver, et les causes en révision dont 211 ont été jugées.

En supposant que ces dernières procédures aient donné le chiffre de 500 contestations, il y aurait encore une marge considérable.

Si le mal dont on souffre est le résultat de la mauvaise répartition entre les juges, des causes à juger, il semble que l'on pourrait trouver un remède à cela sans toucher à la décentralisation judiciaire.

Enfin, si la faute de tout ce dont on se plaint concernant l'administration de la justice est dans le code de procédure, le remède est trop facile à appliquer pour qu'il soit besoin de faire autre chose que le mentionner; amendons le code. Mais ne touchons pas à un système qui a été le fruit de beaucoup de réflexion, d'une longue expérience et qui a contribué peut-être plus qu'on ne le croit à donner aux populations rurales l'importance qu'elles ont acquise depuis qu'elles vivent sous le système de judicature qui les régit actuellement.

De plus le projet de loi en question est de nature à étouffer pendant quinze ou vingt ans les légitimes aspirations d'avocats que leurs talents destinent à revêtir l'hermine des juges de la cour supérieure, étant donné que toute vacance créée dans un district rural serait remplie par un juge de district et que toute vacance créée dans les districts de Montréal et de Québec serait remplie par un juge des districts ruraux. Cette raison qui a peut-être moins d'importance que les autres, mérite néanmoins d'être mentionnée.

De tout ce qui vient d'être dit il ne faudrait pas conclure que le projet de loi en question est sans mérite. Au contraire ceux qui veulent un changement radical, une organisation judiciaire nouvelle peuvent avec raison le trouver des plus acceptables. Toutefois ce ne peut être qu'à la condition de renverser l'ordre de choses établi ou pour le moins d'entrer dans une voie qui y conduit. Mais il n'en peut être ainsi pour ceux qui croient que le système actuel a déjà produit et peut, bien appliqué, produire encore les meilleurs résultats. Tel qu'il est le projet de loi de l'honorable procureur général révèle chez son auteur un esprit sérieux et capable d'entreprendre de grandes choses dans l'intérêt de la justice. En cela le barreau de cette province doit à l'honorable Monsieur Casgrain de reconnaître publiquement ses mérites et de ne pas lui ménager l'expression de sa haute appréciation des efforts qu'il fait pour raffermir la confiance des justiciables dans les tribunaux de cette province.

On ne saurait lire ce projet de loi sans constater que l'honorable procureur général sentait qu'il côtoyait en le faisant, l'abîme de la centralisation judiciaire. Il semble n'y pas tomber en voulant créer des juges de district qui y résideraient permanemment,

mais il y tombe réellement en voulant enlever aux districts ruraux les juges de la cour supérieure qui y résident.

Il y aurait bien en vertu du projet de loi, décentralisation de la justice, mais elle n'existerait réellement que dans les causes de quatre cents piastres et au-dessous.

Dans les causes d'un chiffre plus élevé il y aurait centralisation, car il ne faut pas oublier que le mot justice dans la phrase "décentralisation de la justice" ne veut pas dire seulement cette vertu morale qui consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû. Il veut dire dans ce cas la personne qui rend la justice autant que la justice, le tribunal même.

Or si vous centralisez les juges, vous centralisez la justice dans les causes de plus de quatre cents piastres.

Les justiciables dans les causes de plus de quatre cents piastres verraient-ils alors la justice venir les trouver à leur porte, suivant l'expression de l'honorable procureur général? Oui peut-être, mais après avoir longtemps attendu que les juges se soient éloignés du centre d'où ils devront nécessairement partir pour se rendre jusqu'à eux.

La justice tardive est souvent pire que l'injustice, par les complications nombreuses qu'elle entraîne presque toujours.

Différer la justice, c'est violer un des premiers principes de la Grande Charte—*pierre angulaire de tout l'ordre juridique—nulli vendemus, aut negabimus, aut differemus rectum vel justitiam.*

Différer la justice c'est, dans la plupart des cas, rendre illusoire le recours qu'elle offrait.

Une étude consciencieuse du projet de loi en question m'ayant déterminé à me prononcer contre son adoption, j'ai cru par respect pour l'homme distingué qui est à la tête du département de l'administration de la justice de cette province, et pour ceux qui ne partagent pas ma manière de penser, devoir mettre par écrit les raisons qui m'ont porté à conclure comme je le fais.

Réformons ce qui doit être réformé, mais ne détruisons pas notre système de judicature.

"La décentralisation judiciaire, écrivait feu l'honorable juge Loranger, est aujourd'hui un fait accompli, et ce serait se perdre dans de vaines utopies que de chercher des combinaisons pour rétablir l'ancien système ou renverser le nouveau."

Je regrette de différer, au sujet de ce projet de loi, d'avec plusieurs de mes confrères du barreau de cette province dont j'admire

le talent et pour l'opinion desquels j'ai le plus grand respect. Mais mes regrets sont tempérés par l'espérance qu'ils voudront bien croire à ma sincérité, comme je crois à la leur, et qu'ils ne m'attribueront pas d'autre mobile que l'intérêt des justiciables et du barreau, et un ardent désir de voir la justice mieux administrée.

#### WOLMERHAUSEN v. GULLICK.

The decision of Mr. Justice Wright in *Wolmerhausen v. Gullick* (Chancery Division), reported in the *Times* of May 2, raises a novel and important point in the law of suretyship. The question was whether a co-surety on a promissory note can sustain an action for contribution against another co-surety before he has actually paid more than his own proportion of the joint liability—the principal creditor not being a party to the suit.

It is an agreeable proof of the infinite variety of circumstances in legal cases, that no exact counterpart of this case is to be found. There are two ways of securing justice in contributions. One is that adopted by the Roman law, that of compelling the creditor to limit his claim against each surety to a proportional share. This method was followed by the ancient custom of the city of London. The other is to refrain from restraining his creditor, but to give the surety who is compelled to pay more than his share a remedy over against his co-surety. This is the method adopted in English law.

Common Law courts always insisted that a surety must have paid already more than his share before he could institute an action for contribution, which they regarded as an action for money paid. This is settled law since 1840 (*Davies v. Humphreys*, 6 M. & W. 123). Chancery took a different view, but in only two cases were decrees actually made ordering the co-surety to pay direct to the creditor, the creditor being made a party to the suit (*Dering v. Lord Winchelsea*, W. & T. L. C.; *Morgan v. Seymour*, 1 Law J. Rep. Chanc. 120). Curiously enough, the custom of the city of London, like Chancery, did not require excessive payment as a basis for action.

In *Ex parte Snowden*, 17 L. R. Chanc. Div. 41 (1881), the Court of Appeal annulled an adjudication in bankruptcy obtained by one surety against another, on the ground that no debt was due, as the first had not paid more than his share, and also that his proper remedy was to call for contribution.

Mr. Justice Wright decided incidentally that the Statute of Limitations did not run against the first surety until his liability was ascertained; and decreed that, upon the plaintiff paying his own share, the defendant, by payment to the principal creditor or otherwise, should exonerate the plaintiff from further liability. *Law Journal (London)*.